

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1000635

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET
LA DECOUVERTE DU PATRIMOINE RURAL
et [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 7 juillet 2010

Le président de la 2^{ème} chambre,

Vu la requête, enregistrée le 3 février 2010, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA DECOUVERTE DU PATRIMOINE RURAL, dont le siège est chez [REDACTED] à Grézillé (49320), [REDACTED], par Me Blin ;

POUR LA PROTECTION ET LA DECOUVERTE DU PATRIMOINE RURAL et [REDACTED] demandent au Tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 8 décembre 2009, par laquelle le conseil municipal de Grézillé a décidé l'aliénation des chemins ruraux n°2, 3, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17 ;

- d'enjoindre à la commune de Grézillé de prendre toutes mesures afin d'obtenir le retour dans son domaine privé des chemins ruraux n°2, 3, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17 et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ;

- de condamner la commune de Grézillé à leur verser la somme de 1 200 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 avril 2010, présenté pour la commune de Grézillé, représenté par son maire ; la commune de Grézillé informe le Tribunal que par délibération en date du 6 avril 2010, le conseil municipal a annulé la délibération en date du 8 décembre 2009 relative à l'aliénation des chemins ruraux n°2, 3, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17 ;

Vu, enregistré le 15 juin 2010, l'acte par lequel l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA DECOUVERTE DU PATRIMOINE RURAL et [REDACTED] demandent au Tribunal de constater le non-lieu à statuer et maintiennent leurs conclusions au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance, (...) 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens(...)» ;

Considérant que, par délibération du 6 avril 2010, postérieure à l'introduction de la requête de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA DECOUVERTE DU PATRIMOINE RURAL et [REDACTED], le conseil municipal de Grézillé a annulé la délibération du 8 décembre 2009 par laquelle il avait décidé d'aliéner les chemins ruraux n°2, 3, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17 ; que, par suite, la requête de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA DECOUVERTE DU PATRIMOINE RURAL et [REDACTED] est devenue sans objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de la commune de Grézillé une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA DECOUVERTE DU PATRIMOINE RURAL et [REDACTED] et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA DECOUVERTE DU PATRIMOINE RURAL et [REDACTED].

Article 2 : La commune de Grézillé versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA DECOUVERTE DU PATRIMOINE RURAL et [REDACTED] une somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA DECOUVERTE DU PATRIMOINE RURAL, à [REDACTED] et à la commune de Grézillé.

Fait à Nantes, le 7 juillet 2010.

Le président,

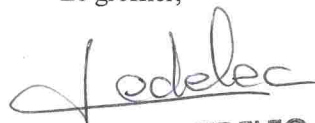


C. GUALENI

La République mande et ordonne
au préfet de Maine-et-Loire,
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis,
en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



Corinne NEDELEC